

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000302-055

**WILHELM B. PELLEMANS -et- MICHEL
VÉZINA**

Demandeurs-REQUÉRANTS

c.

**VINCENT LACROIX
PLACEMENTS NORBOURG INC.
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.
ASCENSIA CAPITAL INC.
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
SERGE N. BEUGRÉ
FÉLICIEN SOUKA
DAVID SIMONEAU
BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L.
RÉMI DESCHAMBAULT
THE NORTHERN TRUST COMPANY
CANADA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA**

Défendeurs-INTIMÉS

et

**MARTIN DAIGNEAULT
GILLES ROBILLARD, a/s RSM Richter**

Mis en cause

REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION
(P. 1025)

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PRÉVOST, LES REQUÉRANTS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs et les défendeurs au présent recours collectif ont signé une transaction, à laquelle différents intervenants se sont joints, tel qu'il appert de l'entente finale de règlement produite avec ses annexes sous la cote R-1;
2. Un avis en français de cette transaction a été publié le 17 février dernier dans les journaux Le Soleil, La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec et un avis anglais a été publié dans The Gazette à la même date : copie de l'avis français est produite sous la cote R-2 et copie de l'avis anglais sous la cote R-3;
3. Essentiellement la transaction R-1 prévoit que les défendeurs participants paieront collectivement une somme de 55 millions de dollars entre les mains de l'administrateur désigné Ernst & Young, pour que cette somme soit utilisée dans l'ordre suivant :
 - a. Le règlement des honoraires des avocats des demandeurs;
 - b. L'indemnisation des 138 membres du recours Perfolio suivant les règles normalement suivies par le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF;
 - c. Le partage du solde de l'argent entre tous les différents membres du groupe (tel qu'il sera demandé à la Cour de le modifier) à proportion de leur perte en capital moyen investi.
4. Les détails des pouvoirs de l'administrateur du règlement et de la méthode de répartition des 55 millions de dollars se retrouvent aux annexes A et B de la convention R-1
5. Le chiffre de 55 millions de dollars s'explique par le fait que c'était la somme approximative qui était nécessaire pour que, jointe aux différentes réalisations des syndic et liquidateurs passées et futures et aux distributions du Fonds d'indemnisation de l'AMF et du MRQ, elle permette au liquidateur de récupérer, avant frais et honoraires, à peu près la totalité des sommes détournées par Vincent Lacroix dans les fonds Norbourg ou Évolution;
6. Les deux demandeurs Vézina et Pellemans ont participé à la négociation de cette transaction et ils sont accord avec son contenu;
7. Les demandeurs, en plus de solliciter l'approbation de la transaction suivant les termes de l'article 1025 du Code de procédure civile, demanderont également certaines ordonnances accessoires qui seront maintenant expliquées;

MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DU GROUPE

8. La description du groupe A dans les procédures est imparfaite en ce qu'au lieu du chiffre "50" qu'on retrouve à la Loi, le rédacteur a mis le chiffre "5" : comme il est évident que l'intention a toujours été de calquer la Loi, les demandeurs demandent à la Cour de corriger cette erreur pour que la description du groupe se lise maintenant :

« Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus cinquante employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution et les ayants droit de ces personnes. »

DÉSISTEMENTS SANS FRAIS

9. L'une des conditions de la transaction R-1 est qu'il y ait désistement sans frais contre messieurs Simoneau, Lacroix, Souka et Beugré;
10. En ce qui concerne les défendeurs Simoneau et Souka, ils sont respectivement représentés par Mes Marier et Desautels, et celles-ci ont consenti à ce désistement sans frais;
11. En ce qui concerne messieurs Lacroix et Beugré, ils ne sont pas représentés par avocat et n'ont droit à aucuns frais;
12. Les demandeurs prient donc cette Cour de déclarer qu'ils peuvent se désister sans frais contre ces quatre personnes, désistement à être produit sous la cote R-4;

NOMINATION ET POUVOIR DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

13. La transaction R-1 prévoit, notamment à son annexe A, que la Cour nommera comme administrateur du règlement, en vertu de l'article 1033.1 du Code de procédure civile, la mise en cause Ernst & Young inc.;
14. Les demandeurs demanderont donc à cette Cour d'entériner ce choix et de désigner ladite firme comme administrateur du règlement, avec tous les pouvoirs et les devoirs qui y sont prévus, notamment en son annexe A, et plus particulièrement avec le pouvoir d'échanger de l'information, pour les fins de l'administration du règlement, avec le liquidateur ès qualités Martin Daigneault, l'AMF, le Fonds d'indemnisation de l'AMF ou avec le ministère du Revenu du Québec ou toute autre personne qui pourrait être en possession d'informations utiles à l'exécution de ce mandat;

15. Comme l'exécution du règlement s'effectue sous le «contrôle du tribunal», pour citer l'article 1033.1 du Code, les demandeurs demanderont à la Cour de réserver à Ernst & Young inc. le pouvoir de s'adresser à celle-ci, au cas d'ambiguïté ou d'incertitude dans l'accomplissement de sa mission;
16. De plus, les demandeurs demanderont à la Cour d'approuver la matrice de distribution B, pour que l'administrateur du règlement puisse en observer les dispositions dans l'exécution de sa tâche;

DESTRUCTION OU RETOUR DES DOCUMENTS REMIS PAR LES PARTIES AU JUGE EN PRÉVISION DU PROCÈS

17. Le paragraphe 9.19 de l'entente finale rappelle à tous les signataires l'obligation de confidentialité qui s'attache aux interrogatoires ainsi qu'aux documents obtenus des autres parties dans le cadre de la préparation du procès;
18. Pour mieux assurer le respect de cette obligation, les parties sont d'accord pour que les documents qui ont été remis au juge en prévision du procès, qu'il s'agisse d'interrogatoires, de pièces ou de rapports d'expertise, soit leur soient retournés dès que les délais d'appel seront expirés, soit, si la Cour le préfère, qu'ils soient détruits par le greffier dans le même délai;

BAR ORDER

19. Les parties ont convenu de demander à cette Cour de prononcer une ordonnance d'interdiction de poursuivre ou son équivalent ainsi que les conclusions déclaratoires visant l'interdiction de toute réclamation pour contribution, indemnité ou autre se rapportant aux réclamations faisant l'objet d'une quittance, tel qu'il appert des paragraphes 3.2 et 5.6 de la transaction R-1;
20. Compte tenu que l'une des considérations principales des parties à la transaction R-1, est de mettre un terme définitif aux recours collectif et à toutes les autres réclamations qui s'y rapportent, il est dans l'intérêt des parties et de la justice que telles conclusions soient prononcées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

APPROUVER ET HOMOLOGUER l'entente finale de règlement R-1 jointe au jugement à intervenir comme annexe "A" pour en faire partie intégrante (y compris, mais sans restreindre, son préambule, ses annexes et ses définitions) et lui donner force exécutoire;

MODIFIER la description du groupe A, que vise ce projet de transaction pour qu'il se lise comme suit :

« Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus cinquante employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution et les ayants droit de ces personnes. »

DÉCLARER valide le désistement sans frais des demandeurs contre les défendeurs Simoneau, Lacroix, Souka et Beugré, produit sous la cote R-4;

NOMMER la firme Ernst & Young inc. comme administrateur du règlement, suivant les termes de l'article 1033.1 du Code de procédure civile, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à la transaction R-1, notamment aux annexes A et B;

AUTORISER spécifiquement Ernst & Young inc. à échanger de l'information avec le liquidateur aux fonds mutuels Norbourg et Évolution, monsieur Martin Daigneault, le ministre du Revenu du Québec, l'AMF et le Fonds d'indemnisation de l'AMF, dans toute la mesure qu'il croit utile à l'exécution de sa mission;

AUTORISER l'administrateur du règlement Ernst & Young inc., au besoin, à faire rapport à la Cour ou obtenir de celle-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de sa mission;

APPROUVER la matrice de distribution annexe B de la convention R-1 et ordonner à Ernst & Young inc. de s'y conformer;

DONNER ACTE aux parties et aux intervenants à l'entente finale de règlement R-1 de leur intention de régler entièrement et de façon définitive, sans admission de responsabilité quelle qu'elle soit, le présent recours collectif et toutes les autres réclamations qui s'y rapportent, tel qu'il est prévu dans l'entente finale de règlement R-1;

DÉCLARER que l'entente finale de règlement R-1 constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant les membres des groupes A, B et C, les parties et les intervenants à l'entente finale de règlement R-1;

ORDONNER aux membres des groupes A, B et C, aux parties et aux intervenants à l'entente finale de règlement R-1 de se conformer à l'entente finale de règlement R-1;

DÉCLARER que les membres des groupes A, B et C renoncent à la solidarité et au bénéfice de la solidarité (ou selon le cas, aux obligations in *solidum*) relativement aux réclamations faisant l'objet d'une quittance;

DÉCLARER que tout recours initié par toute partie et tout intervenant à l'entente finale de règlement R-1 ou par toute autre personne recherchant une condamnation à l'encontre de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des défendeurs participants, du Fonds d'indemnisation des services financiers et de la Caisse de dépôt et placement du Québec se rapportant directement ou indirectement aux réclamations faisant l'objet d'une quittance est irrecevable;

ORDONNER au greffier de retourner les pièces, transcriptions et rapports d'expertise aux parties les ayant déposés au dossier ou, sinon, **ORDONNER** au greffier de procéder lui-même à la destruction de ces documents, le tout sitôt que le jugement à être rendu sur la présente requête sera devenu exécutoire;

LE TOUT sans frais.

Québec, ce 21 février 2011



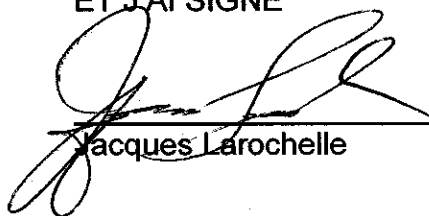
JACQUES LAROCHELLE AVOCAT INC.
Procureur des requérants

AFFIDAVIT

Je soussigné, Jacques Larochelle, avocat, exerçant ma profession au 75, rue St-Jean, Québec, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

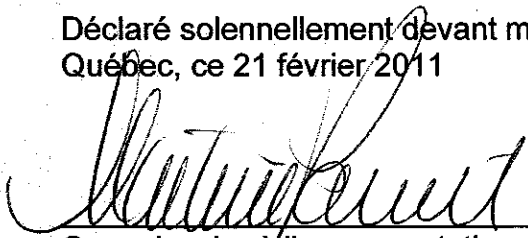
1. Je suis le procureur des requérants;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Jacques Larochelle

Déclaré solennellement devant moi à
Québec, ce 21 février 2011





Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

AVIS

À :

	<p>Vincent Lacroix <i>Maison Jeun'aide</i> 4430, St-Jacques Ouest Montréal</p> <p>Se représente seul</p> <p>et Placements Norbourg Inc. Non représentée</p>
<p>Me Jo-Anne Demers Tél : 514-843-3161 Me Carole Samuel Tél : 514-843-3777 NICHOLL PASKELL-MEDE 630, boul. René-Lévesque Ouest, # 1700 Montréal, QC H3B 1S6 Télécopieur : 514-843-6110 jademers@npm.ca csamuel@npm.ca</p> <p>Procureurs de Beaulieu, Deschambault, s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault</p>	<p>Me Gary D.D. Morrison Tél : 514- 846-2268 Me Bernard Jolin Tél : 514- 846-2205 Me Jean-François Bienjonetti Tél : 418-649-5470 Télécopieur : 1 866 297 8757 Me Benoît Bourgon Tél : 514-846-2329 Me Sébastien C. Caron Tél : 514-846-2259 Me Karen M. Rogers Tél : 514-846-2210 HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1250, boul. René-Lévesque O., #2500 Montréal, QC H3B 4Y1 Télécopieur : 514-846-3427 gmorrison@heenan.ca bjolin@heenan.ca jfbienjonetti@heenan.ca bbourgon@heenan.ca scaron@heenan.ca krogers@heenan.ca</p> <p>Procureurs de l'Autorité des marchés financiers</p>


<p>Me Silvana Conte Tél : 514-904-8170</p> <p>Me Carine Bouzaglou Tél : 514-904-5364 OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1000, de La Gauchetière Ouest, # 2100 Montréal, QC H3B 4W5 Télécopieur : 514-904-8101 sconte@osler.com cbouzaglou@osler.com</p> <p>Procureurs de The Northern Trust Co. Canada</p>	<p>Me Marc Duchesne Tél : 514-954-3102</p> <p>Me Isabelle Desharnais Tél : 514-954-3176</p> <p>Me Simon-Luc Dallaire Tél : 514-954-2516 BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l. 1000, de La Gauchetière Ouest, # 900 Montréal, QC H3B 5H4 Télécopieur : 514-954-1905 mduchesne@blq.com idesharnais@blq.com sdallaire@blq.com</p> <p>Procureurs de Martin Daigneault, ès qualités de liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst & Young Inc.</p>
<p>Me Denis St-Onge Tél : 514-392-9519 Télécopieur : 514-876-9519</p> <p>Me Patrice Benoît Tél : 514-392-9550 Télécopieur : 514-876-9550 GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l. 1, Place Ville-Marie, # 3700 Montréal, QC H3B 3P4 denis.st-onge@gowlings.com patrice.benoit@gowlings.com</p> <p>Procureurs de Gilles Robillard, ès qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc., Norbourg Gestion d'Actifs inc., Ascencia Capital inc. et Norbourg Groupe Financier inc., a/s RSM Richter</p>	<p>Me Sarto Brisebois 60, rue St-Jacques O., #301 Montréal, QC H2Y 1L5 Tél : 514-849-9444 Télécopieur : 514-849-0119 Sarto.brisebois@hotmail.com</p> <p>Procureur du syndic à la faillite de David Simoneau</p> <p>Me Andrée Marier GUTTMAN MARIER 4, rue Notre-Dame est, #701 Montréal, QC H2Y 1B8 Tél : 514-987-1123 Télécopieur : 514-287-0666 guttmanetmarier@hotmail.com</p> <p>Procureurs de David Simoneau</p>

<p>Me Louise Desautels 83, rue St-Paul Ouest Montréal, QC H2Y 1K9 Tél : 514-842-8051 Télécopieur : 514-842-8055 desautels.loi@videotron.ca</p> <p>Procureure de Félicien Souka</p>	<p>Serge N. Beugré 248, Place Byron Laval, QC H7K 2W3</p> <p>Se représente seul</p>
<p>Me Hélène Lefebvre Tél : (514) 847-4457 Me Michel G. Sylvestre Tél : (514) 847-4460 Me Claudia Déry Tél : (514) 847-4607 Me Dominique Simard Tél : (514) 847-4796 OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville-Marie, #2500 Montréal, QC H3B 1R1 Télécopieur : 514-286-5474 hlefebvre@ogilvyrenault.com msylvestre@ogilvyrenault.com cdery@ogilvyrenault.com dsimard@ogilvyrenault.com</p> <p>Procureurs de KPMG, s.r.l., s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Me Robert J. Torralbo Tél : (514) 982-4014 Me Sébastien Guy Tél : (514) 982-4020 Me Patrick Kergin Tél : 514-982-5046 BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L., s.r.l. 600, boul. de Maisonneuve O., #2200 Montréal, QC H3A 3J2 Télécopieur : 514-982-4099 robert.torralbo@blakes.com sebastien.guy@blakes.com patrick.kergin@blakes.com</p> <p>Procureurs de Société de Fiducie Concentra</p>

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez informés qu'elle sera présentée devant l'honorable juge André Prévost j.C.s., siégeant au palais de justice de Montréal, le **14 mars 2011** à 9h30, salle 17.09, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 21 février 2011



JACQUES LAROCHELLE AVOCAT INC.
 Procureur des requérants

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de..... **MONTRÉAL**.....

COUR SUPÉRIEURE

No.: **500-06-000302-055**

WILHELM B. PELLEMAN ET AL
Demandeurs-REQUÉRANTS

-C.-

VINCENT LACROIX ET AL.
Défendeurs-INTIMÉS

et

MARTIN DAIGNEAULT
GILLES ROBILLARD a/s RSM Richter
Mis en cause

**REQUÊTE POUR APPROBATION
D'UNE TRANSACTION**
(P. 1025)

N/D **5597-01** Code : AL - 9964
Caster 139

JACQUES LAROCHELLE

AVOCAT INC.

75, RUE SAINT-JEAN, QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 1N4
TÉL. : 418.529.5881 • TÉLÉC. : 418.529.1656
larochelle.avocat@bellnet.ca